

**Décision générale du Conseil du Marché Financier
n°20 du 26 décembre 2013 relative aux procédures de constitution et de
liquidation des fonds communs de placement à risque et des fonds
d'amorçage ainsi qu'aux modifications les affectant et aux obligations
d'informations y afférentes**

Le Collège du Conseil du Marché Financier, réuni le 26 décembre 2013,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment ses articles 28, 31 et 48 ;

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment son chapitre deux bis ;

Vu la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005 relative aux fonds d'amorçage ;

Vu le règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 21, 22, 23, 24, 29, 30, 31, 38, 40 et 41 ;

Décide,

Article premier :

Aux fins de la présente décision générale on entend par :

- « fonds » : le fonds commun de placement à risque et le fonds d'amorçage ;
- « fonds bénéficiant d'une procédure allégée » : le fonds commun de placement à risque bénéficiant d'une procédure allégée et le fonds d'amorçage bénéficiant d'une procédure allégée.

**Chapitre premier
Les procédures de constitution**

Article 2

L'agrément de la constitution d'un fonds ou d'un fonds bénéficiant d'une procédure allégée est subordonné au dépôt auprès du Conseil du Marché Financier par la société de gestion d'une demande d'agrément signé par son représentant légal et comportant :

- un exemplaire dûment rempli de la fiche d'agrément figurant à l'annexe premier de la présente décision générale ;
- les documents mentionnés à l'annexe premier sus-indiqué ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction la demande d'agrément.

Le Conseil du Marché Financier peut demander tout document ou information complémentaire.

Lorsque la demande déposée est incomplète ou comporte des renseignements non conformes ou incohérents, elle est retournée à la société de gestion avec l'indication des motifs de ce retour.

La décision d'agrément du Conseil du Marché Financier est notifiée à la société de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3

Le fonds ou le fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne peut recevoir des souscriptions qu'après l'établissement d'un prospectus soumis au visa du Conseil du Marché Financier et qui doit être élaboré selon le modèle présenté à l'annexe deux de la présente décision générale s'il s'agit d'un fonds ou à l'annexe trois s'il s'agit d'un fonds bénéficiant d'une procédure allégée.

Une copie du prospectus doit être envoyée au Conseil du Marché Financier par voie électronique.

Article 4

La société de gestion et le dépositaire établissent le règlement intérieur conformément au modèle présenté à l'annexe quatre de la présente décision générale s'il s'agit d'un fonds ou à l'annexe cinq s'il s'agit d'un fonds bénéficiant d'une procédure allégée.

Le règlement intérieur signé par les parties concernées est déposé auprès du Conseil du Marché Financier. Une copie est envoyée au Conseil du Marché Financier par voie électronique.

Chapitre deux

Les modifications affectant le fonds ou le fonds bénéficiant d'une procédure allégée et les obligations d'information y afférentes

Article 5

Le fonds ou le fonds bénéficiant d'une procédure allégée peut être affecté de modifications soumises à l'agrément du Conseil du Marché Financier et d'autres non soumises à son agrément.

Les modifications peuvent entrer en vigueur de manière immédiate ou différée. L'entrée en vigueur immédiate s'entend trois jours ouvrables après l'information des porteurs de parts.

Les procédures et obligations d'information afférentes à chaque type de modification sont récapitulées dans le tableau synthétique prévu à l'annexe six de la présente décision générale.

Dans tous les cas le Conseil du Marché Financier doit être préalablement informé de toute modification ne figurant pas dans la présente décision générale. Le Conseil du Marché Financier détermine le mode de traitement adapté ainsi que le support d'information de porteurs de parts.

Section première

Les modifications soumises à agrément et les obligations d'information y afférentes

Article 6

Les modifications soumises à agrément nécessitent le dépôt auprès du Conseil du marché Financier par la société de gestion d'une demande d'agrément signé par son représentant légal et comportant :

- un exemplaire dûment rempli de la fiche d'agrément figurant à l'annexe sept de la présente décision générale ;
- les documents mentionnés à l'annexe sept sus-indiqué et notamment le projet d'information des porteurs de parts ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction de la demande d'agrément.

L'information destinée aux porteurs de parts doit notamment comporter :

- un tableau comparant la nouvelle rédaction des rubriques modifiées du règlement intérieur et du prospectus avec l'ancienne version ;
- la mention que le règlement intérieur et le prospectus mis à jour sont tenus à la disposition des porteurs de parts au siège social de la société de gestion;
- l'indication des modalités d'obtention par les porteurs de parts du règlement intérieur et du prospectus mis à jour et, le cas échéant, l'adresse électronique où se les procurer.

Article 7

La société de gestion doit élaborer un rapport sur la pertinence des modifications à réaliser ainsi que sur leur éventuelle incidence sur les intérêts des porteurs de parts et ce, lorsque ces modifications concernent les éléments suivants:

- L'objectif et la politique d'investissement;
- La durée de la période de blocage
- Le garant
- La durée de vie ;
- Les commissions de gestion ;
- Les commissions de rachat ;

La société de gestion doit adresser ce rapport au Conseil du Marché Financier lors du dépôt de la demande d'agrément.

Article 8

A l'occasion de l'instruction de la demande d'agrément relative aux modifications à réaliser, le Conseil du Marché Financier peut demander tout document ou information complémentaire.

Lorsque la demande déposée est incomplète ou comporte des renseignements non conformes ou incohérents, elle est retournée à la société de gestion avec l'indication des motifs de ce retour.

La décision d'agrément du Conseil du Marché Financier est notifiée à la société de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9

Les modifications envisagées ne peuvent être réalisées qu'après l'information ou l'accord du dépositaire selon le cas et après l'obtention de l'agrément du Conseil du Marché Financier.

La société de gestion doit informer sans délai le commissaire aux comptes du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée des modifications soumises à agrément.

Article 10

La société de gestion doit déposer auprès du Conseil du Marché Financier le règlement intérieur mis à jour signé par les parties concernées ainsi que le prospectus mis à jour et ce, avant trois jours ouvrables de l'entrée en vigueur des modifications.

Une copie de ces documents est adressée au Conseil du Marché Financier par voie électronique.

Article 11

Lorsque le règlement intérieur du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée prévoit la possibilité pour les porteurs de parts de demander le rachat anticipé de leurs parts en cas de modification soumise à agrément, ce rachat ne doit occasionner aucun frais pour les porteurs de parts.

Section deux

Les modifications non soumises à agrément et les obligations d'information y afférentes

Article 12

La société de gestion doit informer des modifications non soumises à agrément le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée et les déclarer au Conseil du Marché Financier au moins avant trois jours ouvrables de l'entrée en vigueur des modifications.

Les modifications envisagées ne peuvent être réalisées qu'après le dépôt auprès du Conseil du Marché Financier du règlement intérieur mis à jour signé par les parties concernées ainsi que du prospectus mis à jour. Une copie de ces documents doit être transmise par voie électronique.

La société de gestion informe les porteurs de parts de ces modifications selon les modalités prévues par le tableau figurant à l'annexe six de la présente décision générale.

Article 13

Lorsque la société de gestion déclare au Conseil du Marché Financier l'entrée du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée en préliquidation elle doit déposer un dossier comportant :

- un écrit expliquant les raisons de l'entrée du fonds ou fonds bénéficiant d'une procédure allégée en préliquidation ;
- le projet de courrier individuel à adresser aux porteurs de parts.

Le courrier adressé aux porteurs de parts doit notamment comporter les informations suivantes :

- la date d'ouverture de la période de la préliquidation ;
- les conséquences de l'ouverture de la période de préliquidation sur le blocage des rachats et sur la gestion du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée.

Chapitre trois

Les procédures de liquidation

Article 14

L'agrément de la liquidation d'un fonds est subordonné au dépôt auprès du Conseil du Marché Financier par la société de gestion d'une demande d'agrément signé par son représentant légal et comportant :

- un exemplaire dûment rempli de la fiche d'agrément figurant à l'annexe huit de la présente décision générale ;
- les documents mentionnés à l'annexe huit sus-indiqué ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction la demande d'agrément.

Le Conseil du Marché Financier peut demander tout document ou information complémentaire.

L'agrément de la liquidation d'un fonds bénéficiant d'une procédure allégée est subordonné au dépôt auprès du Conseil du Marché Financier par la société de gestion d'une demande d'agrément signé par son représentant légal accompagnée d'une copie du procès verbal du conseil d'administration ou du directoire de la société de gestion et d'une déclaration écrite attestant que le dépositaire a été informé de la liquidation.

Lorsque la demande déposée est incomplète ou comporte des renseignements non conformes ou incohérents, elle est retournée à la société de gestion avec l'indication des motifs de ce retour.

La décision d'agrément du Conseil du Marché Financier est notifiée à la société de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15

La société de gestion doit avant l'entrée en liquidation du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée fournir aux porteurs de parts les informations nécessaires dont notamment :

- la date de dissolution du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée ;
- les conséquences de la liquidation sur le blocage des rachats ;
- l'échéancier des opérations de liquidation ;
- la mention qu'il existe un rapport du commissaire aux comptes du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée sur les conditions de la liquidation avec l'indication des modalités par les porteurs de parts dudit rapport.

Chapitre quatre
Les obligations d'information vis-à-vis du Conseil du marché Financier

Article 16

La société de gestion doit déposer auprès Conseil du Marché Financier la valeur liquidative du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée le jour même de sa détermination.

Une copie est également transmise au Conseil du Marché Financier par voie électronique.

Article 17

La société de gestion doit établir trimestriellement une situation statistique de l'ensemble des fonds qu'elle gère et qui doit être communiquée au Conseil du Marché Financier 30 jours après la clôture de chaque trimestre.

La société de gestion doit également établir au 31 décembre de chaque année une situation statistique de l'ensemble des fonds qu'elle gère et qui doit être communiquée au Conseil du Marché Financier avant le 15 février de chaque année.

Les éléments statistiques sont collectés pour chacun des fonds pris individuellement et présentés selon les modèles prévus à l'annexe neuf de la présente décision générale s'agissant des statistiques trimestrielles et à l'annexe dix s'agissant des statistiques annuelles.

Visa

Le Ministre des Finances

**Le Président du Conseil du
Marché Financier**

ANNEXE 1
FICHE D'AGRÉMENT DE LA CONSTITUTION D'UN FONDS OU D'UN FONDS
BENEFICIAINT D'UNE PROCEDURE ALLEGEE

Constitution		
1	Type de Fonds :	<input type="checkbox"/> FCPR <input type="checkbox"/> FCPR bénéficiant d'une procédure allégée <input type="checkbox"/> Fonds d'amorçage <input type="checkbox"/> Fonds d'amorçage bénéficiant d'une procédure allégée
2	Politique d'investissement :	
3	Dénomination du Fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée :	
4	Dénomination de la société de gestion:	
5	Dénomination du dépositaire :	
6	Nom du Commissaire aux comptes :	
7	Délégation de gestion du Fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée Gestion administrative : Dénomination de l'établissement : Gestion comptable : Dénomination de l'établissement :	
8	Modalités d'affectation des résultats :	<input type="checkbox"/> Capitalisation <input type="checkbox"/> Distribution
9	Périodicité d'établissement de la valeur liquidative permettant les souscriptions/rachats :	<input type="checkbox"/> Semestrielle <input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre :
10	Frais à la charge du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée :	

FICHE COMPLÉTÉE PAR		
Nom du chargé du dossier :		
Société :		
Tél. :	Courriel :	Télécopie :
Adresse de la société de gestion:		

PIÈCES JOINTES
Constitution : Pièces à fournir obligatoirement
Pour tous les Fonds : <input type="checkbox"/> Un projet de règlement intérieur établi selon le modèle présenté à l'annexe 4 ou à l'annexe 5 de la présente décision générale selon qu'il s'agisse d'un fonds ou d'un fonds bénéficiant d'une procédure allégée et signé par les parties concernées. Une copie du règlement intérieur doit être envoyée par voie électronique <input type="checkbox"/> Les conventions conclues entre les diverses parties à l'opération <input type="checkbox"/> Les documents commerciaux, le cas échéant <input type="checkbox"/> Une déclaration écrite d'acceptation de sa mission par le dépositaire <input type="checkbox"/> Tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier

ANNEXE 2 PROSPECTUS TYPE DU FONDS

I. - Présentation succincte :

La première page du prospectus dresse une présentation succincte du fonds de la manière suivante :

« Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement ».

1 – Avertissement :

« Le Conseil du Marché Financier attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de ... années, (sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement intérieur). Le fonds est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds décrits à la rubrique «profil de risque » du prospectus.

Enfin, l'agrément du Conseil du Marché Financier ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par le fonds de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous détiendrez ses parts et de la situation individuelle de chaque investisseur. »

2 - Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement d'ores et déjà gérés par la société de gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue.

3 - Type de fonds :

FCPR Fonds d'amorçage

4 - Dénomination :

5 - Durée de blocage :

6 - Durée de vie du fonds :

7 - Dénomination des intervenants dans la vie du fonds et leurs coordonnées (y compris, le cas échéant, les adresses de leurs sites Internet respectifs) :

- La société de gestion
- Le dépositaire
- Le cas échéant, les autres délégataires (nom + fonction déléguée par délégataire)
- Le commissaire aux comptes
- Le cas échéant, le ou les distributeurs

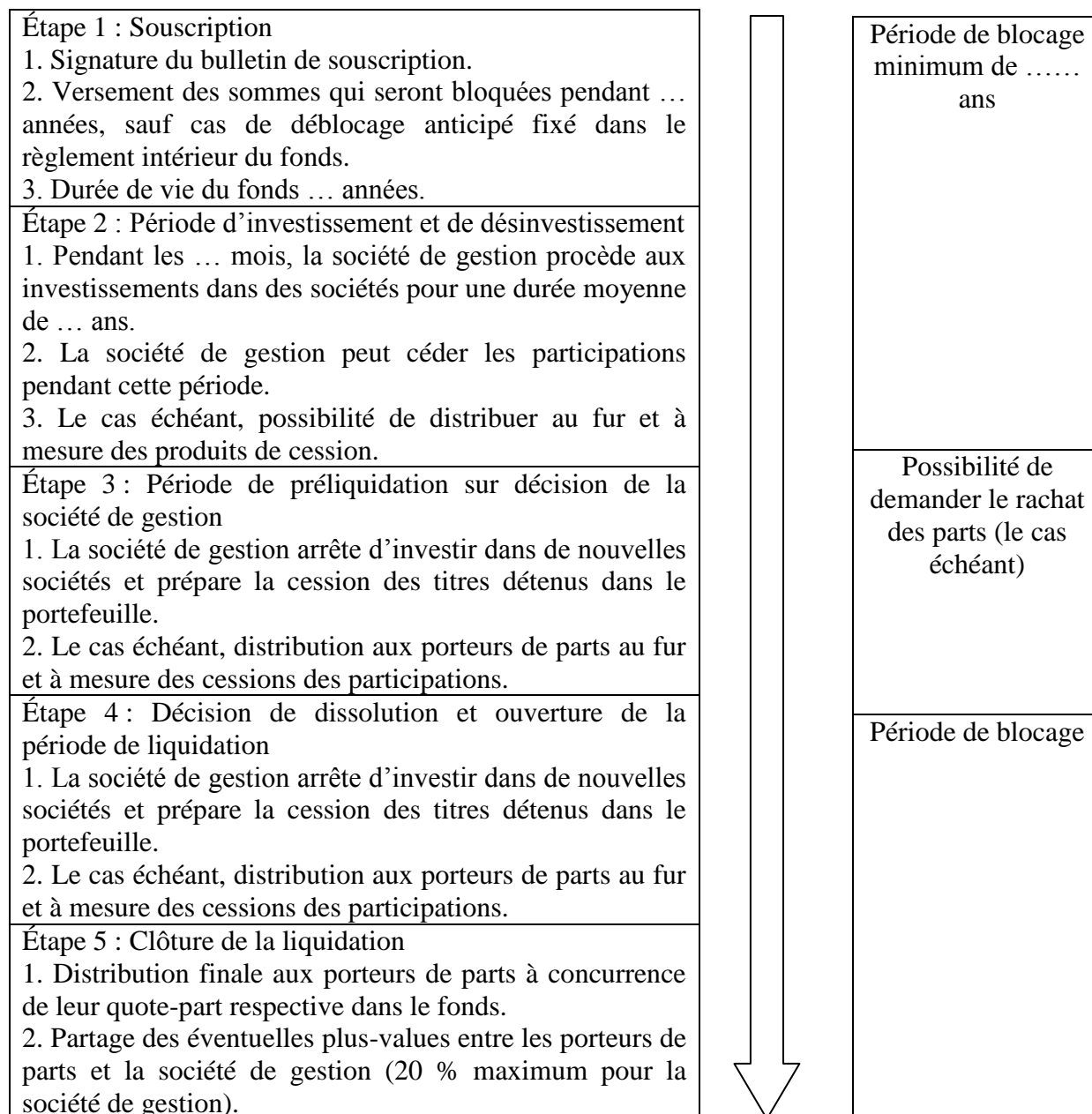
8 - Désignation d'un point de contact :

Mentionner un point de contact téléphonique et une adresse courriel permettant au souscripteur de joindre plus facilement la société de gestion en cas de demande d'informations.

9 - Synthèse de l'offre « Feuille de route de l'investisseur » (Trame type à adapter selon les caractéristiques du fonds) :

La société de gestion adaptera le schéma aux caractéristiques propres du fonds en tenant compte par exemple de la durée de vie.

FEUILLE DE ROUTE DE L'INVESTISSEUR :



II. - Informations concernant les investissements :

1 - Objectif de gestion :

Cette rubrique explique quel est l'objectif global de gestion poursuivi par le fonds. Elle doit donner une description précise de celui-ci en évitant les formules générales comme, par exemple, « la valorisation du capital ».

L'objectif de gestion doit être indépendant des types d'investissement en valeurs mobilières envisagées et n'est donc pas un descriptif de ces investissements. Néanmoins, il peut être complété par la mention des principales classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif du fonds.

2 - Stratégie d'investissement :

L'objectif de cette rubrique est d'expliquer comment la société de gestion s'efforcera d'atteindre l'objectif de gestion affiché.

La société de gestion veille à la cohérence entre les valeurs mobilières utilisées, et d'autre part, le périmètre de son programme d'activité.

La stratégie d'investissement mise en œuvre est déclinée par classe d'actifs et non pas selon une répartition entre quota d'investissement et hors quota d'investissement.

De manière générale, elle doit comprendre :

- La description des stratégies utilisées :

Le prospectus décrit de manière complète et compréhensible pour le type d'investisseurs visés les différentes stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion :

- L'existence de stratégies particulières concernant les secteurs industriels, géographiques ou d'une autre nature.
- Le type de gestion adopté (par exemple, capital amorçage, capital risque, capital développement, etc.).

- La description des catégories d'actifs :

Le prospectus doit mentionner l'ensemble des classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif du fonds.

- La description de la stratégie sur les valeurs mobilières dans lesquels le fonds entend investir et qui entreront dans la composition du portefeuille du fonds :

La description des catégories d'actifs dans lesquels le fonds entend investir, leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion et l'articulation entre ces différentes catégories pour atteindre l'objectif de gestion, notamment répartition géographique et/ou sectorielle, existence de critères relatifs à la notation, concentration sur certains types d'émetteurs (États, émetteurs privés de petite/moyenne/grande capitalisation).

3 - Profil de risques :

L'objectif de cette rubrique est de donner une information pertinente sur les risques auxquels s'expose l'investisseur que ce soit au titre des investissements non cotés qu'au titre des autres d'investissements. Le profil de risques du fonds ne se limite pas à la description des instruments dans lesquels le fonds est investi. Il comprend deux types de risques :

- Les risques généraux liés au fonds (exemple faible liquidité, etc.),
- Les risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le fonds.

Le prospectus a pour vocation de décliner de façon détaillée et hiérarchisée les risques. Par exemple :

a) Mention des caractéristiques spécifiques du fonds, notamment liées aux investissements dans des entreprises non cotées (absence de liquidité des titres, risque lié au caractère innovant, risque lié à la sélection des entreprises, durée de blocage, etc.)

b) Le risque que la performance du fonds ne soit pas conforme à ses objectifs, aux objectifs de l'investisseur (en précisant que ce dernier risque dépend de la composition du portefeuille de l'investisseur)

- c) Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué (risque de perte en capital)
- d) Mention spécifique lorsque la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille.

4 - Garantie ou protection (le cas échéant) :

La rubrique « Garantie » n'est à renseigner que dans la mesure où il existe « une garantie » ou « une protection » du capital que le porteur a investi.

Le terme « garantie » est utilisé quand le porteur bénéficie de la garantie totale du capital qu'il a investi. Le terme « protection » est utilisé lorsque le porteur bénéficie d'une protection partielle du capital qu'il a investi.

5 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

L'objectif de cette rubrique est de définir à quel type d'investisseur le produit est destiné tout en explicitant quel est le profil type de l'investisseur pour lequel le fonds a été créé, ainsi que la durée de placement recommandée.

- S'agissant du profil type de l'investisseur, sa description est complétée par les éléments suivants :
 - Le placement est risqué du fait notamment de la faible liquidité du fonds
 - La part limitée du patrimoine du souscripteur qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds
 - Une information sur la nécessité de diversification des placements
 - La durée de blocage des avoirs, l'investisseur n'ayant pas accès à l'argent investi pendant ... années.
- S'agissant de la durée de placement recommandée, celle-ci doit être cohérente avec l'objectif de gestion et les catégories de valeurs mobilières dans lesquels le fonds investit. Elle doit être cohérente avec l'horizon de liquidité du fonds.

6 - Modalités d'affectation des résultats :

Cette rubrique précise la politique d'affectation des résultats.

Dans la mesure où des réinvestissements sont prévus, description du mécanisme et des modalités des parts de réemploi qui ne peuvent être que de même nature que celle des parts émises initialement.

III. - Informations d'ordre économique :

1 - Régime fiscal :

Mentionner les articles du code de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés applicables.

Rappeler que la délivrance de l'agrément du Conseil du Marché Financier ne signifie pas que le fonds présenté est éligible aux dispositifs fiscaux mentionnés (bénéficie automatique des avantages fiscaux sus mentionnés).

2 - Frais et commissions :

2.1 - Les droits d'entrée et de sortie :

« Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au fonds servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au distributeur, etc. ».

Rappeler que les opérations de rachat ne peuvent pas être réalisées à tout moment. (Le cas échéant, indiquer la période dans laquelle sont autorisées les opérations de rachat).

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au fonds	Valeur de souscription x Nombre de parts	A %, fourchette, taux maximum, modalités particulières
Commission de souscription acquise au fonds	Valeur de souscription x Nombre de parts	B %
Commission de rachat non acquise au fonds	Valeur liquidative x Nombre de parts	C %, fourchette, taux maximum, modalités particulières
Commission de rachat acquise au fonds	Valeur liquidative x Nombre de parts	D %

2.2 - Frais de fonctionnement et de gestion :

L'ensemble des frais doit être présenté sous forme de tableau comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- L'ensemble des frais supportés par le fonds afin d'assurer le bon fonctionnement (rémunération de la société de gestion, honoraires du commissaire aux comptes, frais de constitution, frais de dépositaire, frais perçus, le cas échéant, par les délégataires, etc.). Une information sur la politique de prélèvement retenue en fin de vie du fonds (période de préliquidation, le cas échéant, et période de liquidation), lorsque ce dernier entre dans la phase de cession de ses participations, et notamment en cas de baisse de la valeur liquidative.

- Mentionner si le fonds va subir des frais induits par l'achat de parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières. (frais indirects)

IV. - Informations d'ordre commercial :

1 - Parts de carried interest

Récapitulatif de ce qui figure à la rubrique profil d'investisseur

Parts	Investisseurs concernés	Etc.
A		
B		
....		

Concernant les parts de « carried interest », il faut décrire de manière exhaustive les modalités de partage de la plus-value.

2 - Modalités de souscription

Les ordres de souscription sont centralisés chez (son nom), jusqu'à [jj/mm/aaaa] et heure.

Précisions à apporter lors des demandes de souscription :

- La durée de la période ou des périodes de souscription (date de début, date de fin et cut off), il convient d'indiquer la date de fin de souscription.
- La mention et l'adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions.
- Le cas échéant, le montant minimum de souscription.
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion se réserve la possibilité d'ouvrir une nouvelle période de souscription.

- Le cas échéant, préciser si la société de gestion a la possibilité de clôturer la période de souscription par anticipation, soit par décision de la société de gestion, soit si un certain montant de souscription est atteint.
- La valeur nominale d'origine.
- La valeur de souscription des parts du fonds pendant la période de souscription.
- L'existence d'un bulletin de souscription.

3 - Modalités de rachat :

Les ordres de rachat sont centralisés chez ... (son nom), jusqu'à [jj/mm/aaaa] et heure.

Précisions à apporter pour les demandes de rachat : Le cas échéant, indiquer la durée de blocage du fonds pendant laquelle les demandes de rachat ne sont pas autorisées. Dans ce cas, indiquer la durée de blocage et, le cas échéant, les cas de déblocage anticipé prévus par le règlement intérieur.

Si les opérations de rachat sont autorisées, préciser :

- Le mode de remboursement : en numéraire.
- La mention et l'adresse de l'organisme désigné pour recevoir les rachats.
- Les rachats à la dissolution du fonds : en numéraire ou en titres de sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation, à la demande du porteur et si aucune clause ne vient limiter leur cessibilité.

4 - Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative (à préciser)

5 - Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative (à préciser)

6 - Date de clôture de l'exercice (à préciser)

V. - Informations complémentaires :

1 – modalités d'obtention des documents :

Certains documents peuvent être adressés sur demande écrite au porteur de parts ou au public.

Ajouter la mention suivante :

« Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus et du règlement intérieur ainsi que du dernier rapport annuel.

Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus, le règlement intérieur, le dernier rapport annuel et les derniers états financiers annuels relatifs au dernier exercice clôturé doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

Ces documents peuvent également être disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante (à compléter). »

2 - Date d'agrément/constitution :

« Ce fonds a été agréé par le Conseil du Marché Financier le [jj/mm/aaaa].

Il a été constitué le [jj/mm/aaaa] » (La date de constitution correspond à la date de dépôt des fonds et doit être renseignée dès lors que les fonds ont été déposés et ce, lors d'une mise à jour du prospectus).

3 - Date de publication du prospectus :

La date de publication doit être mise à jour lors de chaque modification.

4 - Avertissement final :

« Le prospectus doit être remis préalablement aux souscripteurs. »

VI - Responsables du prospectus :

1- Nom et fonctions des personnes physiques qui assument la responsabilité du prospectus.

Ces personnes sont les présidents directeurs généraux des conseils d'administration du dépositaire et du gestionnaire ou leurs directeurs généraux.

2- Attestation des responsables certifiant que, à leur connaissance et pour la partie du prospectus dont ils assument la responsabilité, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'information fausse ou trompeuse. La signature de la personne ou des personnes qui assument la responsabilité du prospectus sera précédée de la formule :

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (législation et réglementation en vigueur et règlement intérieur du fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée».

3- Politique d'information.

- Nom et numéro de téléphone du responsable de l'information.

ANNEXE 3
PROSPECTUS TYPE DU FONDS
BENEFICIAIRE D'UNE PROCEDURE ALLEGEE

I. - Présentation succincte :

La première page du prospectus dresse une présentation succincte du fonds bénéficiaire d'une procédure allégée de la manière suivante :

« Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement ».

1 – Avertissement :

« Le fonds bénéficiaire d'une procédure allégée est soumis à l'agrément du Conseil du Marché Financier. Il est soumis à des règles de gestion spécifiques.

Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce fonds bénéficiaire d'une procédure allégée ne peuvent être souscrites ou acquises que par des investisseurs avertis.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du fonds bénéficiaire d'une procédure allégée ne peut les céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres investisseurs répondant aux conditions précitées dans les modalités et conditions prévues par le règlement intérieur. »

2 - Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds d'ores et déjà gérés par la société de gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue.

3 - Type de fonds :

FCPR allégé Fonds d'amorçage allégé

4 - Dénomination :

.....

5 - Durée de blocage :

.....

6 - Durée de vie du fonds bénéficiaire d'une procédure allégée :

.....

7 - Dénomination des intervenants dans la vie du fonds bénéficiaire d'une procédure allégée et leurs coordonnées (y compris, le cas échéant, les adresses de leurs sites Internet respectifs) :

- La société de gestion
- Le dépositaire
- Le cas échéant, les autres délégataires (nom + fonction déléguée par délégataire)
- Le commissaire aux comptes
- Le cas échéant, le ou les distributeurs

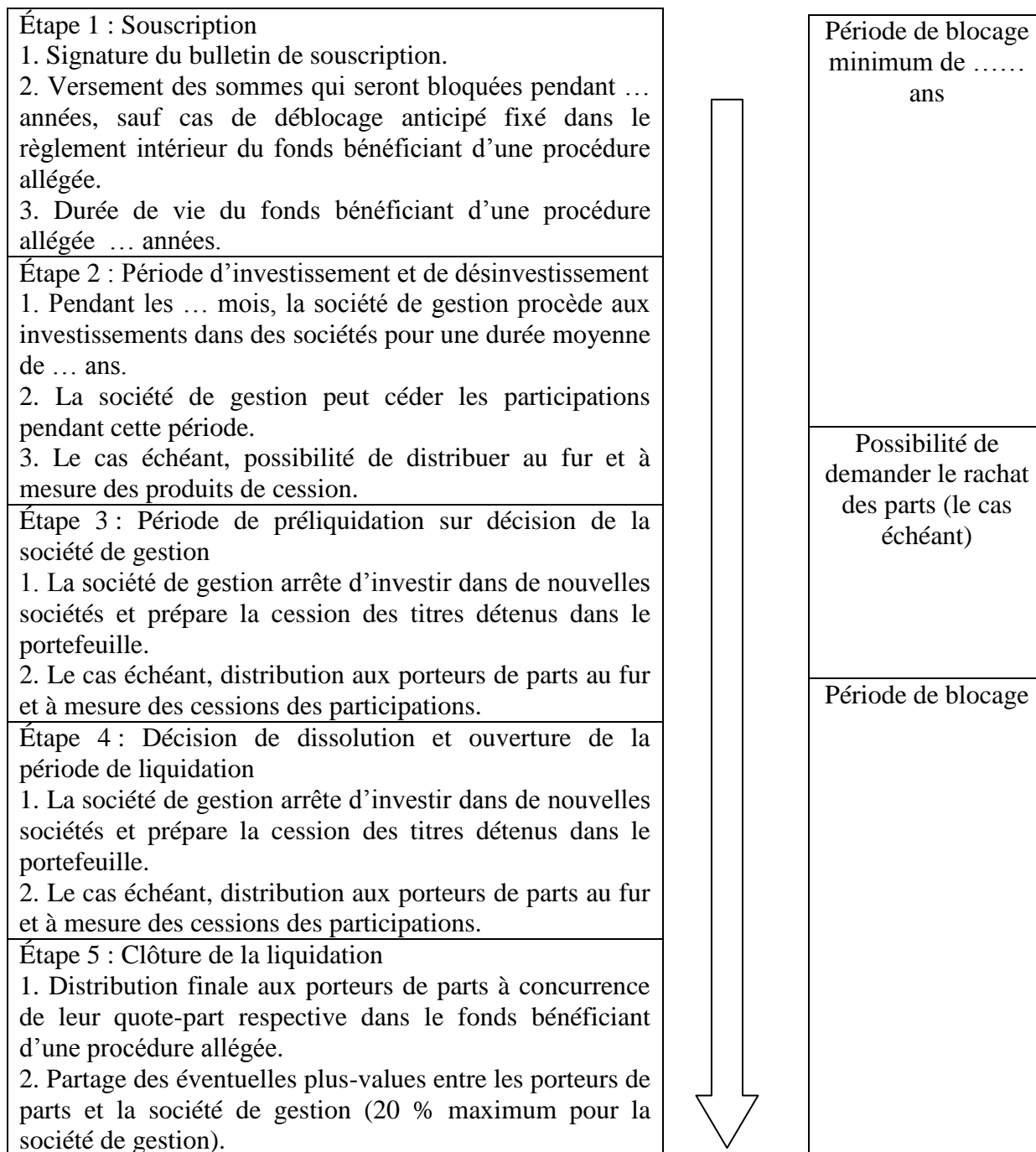
8 - Désignation d'un point de contact :

Mentionner un point de contact téléphonique et une adresse courriel permettant au souscripteur de joindre plus facilement la société de gestion en cas de demande d'informations.

9 - Synthèse de l'offre « F00000000000000000000feuille de route de l'investisseur »
(Trame type à adapter selon les caractéristiques du fonds bénéficiant d'une procédure allégée) :

La société de gestion adaptera le schéma aux caractéristiques propres du fonds bénéficiant d'une procédure allégée en tenant compte par exemple de la durée de vie.

FEUILLE DE ROUTE DE L'INVESTISSEUR :



II. - Informations concernant les investissements :

1 - Objectif et stratégie d'investissement :

Présentation de l'objectif global de gestion poursuivi par le fonds bénéficiant d'une procédure allégée ainsi que les principales classes d'actifs qui entreront dans la composition de son portefeuille.

La stratégie d'investissement mise en œuvre est déclinée par classe d'actifs.

2 - Profil de risque :

L'objectif de cette rubrique est de donner une information pertinente sur les risques auxquels s'expose l'investisseur que ce soit au titre des investissements non cotés qu'au titre des autres d'investissements. Le profil de risque du fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne se limite pas à la description des instruments dans lesquels le fonds bénéficiant d'une procédure allégée est investi. Il comprend deux types de risques :

- Les risques généraux liés au fonds bénéficiant d'une procédure allégée (exemple faible liquidité, etc.)
- Les risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le fonds bénéficiant d'une procédure allégée.

3 - Garantie ou protection (le cas échéant) :

La rubrique « Garantie » n'est à renseigner que dans la mesure où il existe « une garantie » ou « une protection » du capital que le porteur a investi.

Le terme « garantie » est utilisé quand le porteur bénéficie de la garantie totale du capital qu'il a investi. Le terme « protection » est utilisé lorsque le porteur bénéficie d'une protection partielle du capital qu'il a investi.

4 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

L'objectif de cette rubrique est de définir à quel type d'investisseur le produit est destiné tout en explicitant quel est le profil type de l'investisseur pour lequel le fonds a été créé, ainsi que la durée de placement recommandée.

5 - Modalités d'affectation des résultats :

Cette rubrique précise la politique d'affectation des résultats.

Dans la mesure où des réinvestissements sont prévus, description du mécanisme et des modalités des parts de réemploi qui ne peuvent être que de même nature que celle des parts émises initialement.

III. - Informations d'ordre économique :

1 - Régime fiscal :

Mentionner les articles du code de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés applicables.

Rappeler que la délivrance de l'agrément du Conseil du Marché Financier ne signifie pas que le fonds bénéficiant d'une procédure allégée est éligible aux dispositifs fiscaux mentionnés (bénéficie automatiquement des avantages fiscaux sus mentionnés).

2 - Frais et commissions :

2.1 - Les droits d'entrée et de sortie :

2.2 - Frais de fonctionnement et de gestion :

IV. - Informations d'ordre commercial :

1 - Parts de carried interest :

Récapitulatif de ce qui figure à la rubrique profil d'investisseur

Parts	Investisseurs concernés	Etc.
A		
B		
....		

Concernant les parts de « carried interest », il faut décrire de manière exhaustive les modalités de partage de la plus-value.

2 - Modalités de souscription :

Les ordres de souscription sont centralisés chez (son nom), jusqu'à [jj/mm/aaaa] et heure.

Précisions à apporter lors des demandes de souscription :

- La durée de la période ou des périodes de souscription (date de début, date de fin), il convient d'indiquer la date de fin.
- La mention et l'adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions.
- Le cas échéant, le montant minimum de souscription.
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion se réserve la possibilité d'ouvrir une nouvelle période de souscription.
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion a la possibilité de clôturer la période de souscription par anticipation, soit par décision de la société de gestion, soit si un certain montant de souscription est atteint.
- La valeur nominale d'origine.
- La valeur de souscription des parts du fonds bénéficiant d'une procédure allégée pendant la période de souscription.
- L'existence d'un bulletin de souscription.

3 - Modalités de rachat :

Les ordres de rachat sont centralisés chez ... (son nom), jusqu'à [jj/mm/aaaa] et heure.

Précisions à apporter pour les demandes de rachat :

- Le cas échéant, indiquer la durée de blocage pendant laquelle les demandes de rachat ne sont pas autorisées ainsi que les cas de déblocage anticipé prévus par le règlement intérieur.
- Si les opérations de rachat sont autorisées, préciser :
 - Le mode de remboursement : en numéraire
 - La mention et l'adresse de l'organisme désigné pour recevoir les rachats

Les rachats à la dissolution du fonds bénéficiant d'une procédure allégée : en numéraire ou en titres de sociétés dans lesquelles le fonds bénéficiant d'une procédure allégée détient une participation, à la demande du porteur et si aucune clause ne vient limiter leur cessibilité.

4 - Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative (à préciser)

5 - Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative (à préciser)

6 - Date de clôture de l'exercice (à préciser)

V. - Informations complémentaires :

1 – modalités d'obtention des documents :

.....

2 - Date d'agrément/constitution :

« Ce fonds bénéficiant d'une procédure allégée a été agréé par le Conseil du Marché Financier le [jj/mm/aaaa].

Il a été constitué le [jj/mm/aaaa] » (La date de constitution correspond à la date de dépôt des fonds et doit être renseignée dès lors que les fonds ont été déposés et ce, lors d'une mise à jour du prospectus).

3 - Date de publication du prospectus :

La date de publication doit être mise à jour lors de chaque modification.

4 - Avertissement final :

« Le prospectus doit être remis préalablement aux souscripteurs. »

VI - Responsables du prospectus :

1. Nom et fonctions des personnes physiques qui assument la responsabilité du prospectus.

Ces personnes sont les présidents directeurs généraux des conseils d'administration du dépositaire et du gestionnaire ou leurs directeurs généraux.

2. Attestation des responsables certifiant que, à leur connaissance et pour la partie du prospectus dont ils assument la responsabilité, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'information fausse ou trompeuse. La signature de la personne ou des personnes qui assument la responsabilité du prospectus sera précédée de la formule :

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (législation et réglementation en vigueur et règlement intérieur du fonds bénéficiant d'une procédure allégée) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds bénéficiant d'une procédure allégée, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ».

3. Politique d'information :

- Nom et numéro de téléphone du responsable de l'information.

ANNEXE 4

RÈGLEMENT INTERIEUR TYPE DU FONDS

Un fonds régi par le chapitre deux bis du code des organismes de placement collectif est constitué à l'initiative de :

- La société de gestion (décliner la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'agrément)
- Le dépositaire (décliner la dénomination sociale, l'adresse)

Avertissement : « La souscription de parts du fonds emporte acceptation de son règlement intérieur. »

Date d'agrément du fonds par le Conseil du marché financier le

Avertissement :

« Le Conseil du Marché Financier attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de ... années, (sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement intérieur). Le fonds est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds décrits à la rubrique «profil de risque ».

Enfin, l'agrément du Conseil du Marché Financier ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de la situation individuelle de chaque investisseur. »

Titre I - Présentation générale

Article 1 - Dénomination

Le fonds est dénommé [le cas échéant, tous les actes et documents se rapportant au fonds doivent toujours être précédés de la mention « fonds »].

Article 2 - Forme juridique et constitution du fonds :

Le fonds est une copropriété de valeurs mobilières. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion représente le fonds à l'égard des tiers.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le fonds mentionnant expressément le nom du fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du fonds.

Article 3 - Orientation de gestion :

Objectif et stratégie d'investissement.

Titre II - Description des investissements

Article 4 - Orientation de gestion

4.1 - Objectif et stratégie d'investissement :

Le fonds a pour objectif de gestion :

Il convient de décrire la stratégie d'investissement par classe d'actifs qui peut comprendre les éléments suivants :

- Titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, en précisant la nature des titres dans lesquels la société de gestion s'autorise à investir.
- Actions donnant accès au capital de sociétés :

- Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs.
- Niveau de capitalisation (petites, moyennes, grandes).
- Autres critères de sélection.

- Détention d'actions ou de parts d'autres OPCVM:

Dans le cas où le fonds souscrit des actions ou des parts d'OPCVM ou des droits représentatifs d'un placement financier dans une autre entité gérée par la même société de gestion ou une société liée, une mention doit le préciser dans le règlement intérieur.

Pour les dépôts, le règlement intérieur doit mentionner les caractéristiques, le niveau et la description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les avances en compte courant, il convient de préciser leur pourcentage maximum par rapport à l'actif du fonds.

- L'objectif recherché (l'ensemble des opérations devant être limitée à la réalisation de l'objectif)
 - Gestion de la trésorerie
 - Optimisation des revenus du fonds allégé
 - Autre nature
- Le niveau d'utilisation moyen et maximum envisagé.

4.2 - Règles d'investissement

Préciser quelles sont les règles d'investissement applicables au fonds (quota d'investissement et hors quota d'investissement).

4.3 - Règles de co-investissement et de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

Préciser quelles sont les règles mises en place par la société de gestion pour préserver l'intérêt des porteurs de parts notamment en cas de conflits d'intérêts tout en mentionnant les modalités d'information des porteurs de parts.

4.4 - Profil de risque

La société de gestion veille à donner une information pertinente sur les risques auxquels s'expose l'investisseur que ce soit au titre des investissements non cotés ou au titre des autres d'investissements.

Titre III - Les modalités de fonctionnement

Article 5 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes).

Les dispositions du règlement intérieur qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement intérieur relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

5.1 - Nombre et valeur des parts

- La valeur nominale d'origine des parts
- Le montant minimum de souscription, le cas échéant

5.2 - Droits attachés aux parts

À décliner les droits attachés aux parts en cas d'attribution en espèces ou en titres.

Article 6 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si la valeur d'origine des parts en circulation diminue à 50 000 dinars. Lorsque l'actif demeure pendant quatre vingt dix jours inférieur à 100 000 dinars, le gestionnaire doit procéder à la dissolution du fonds.

Article 7 - Durée de vie du fonds

La durée du fonds est de ans à compter du, sauf les cas de dissolution anticipée visés aux articles 22 septies et 33 du code des Organismes de Placement Collectif.

Le cas échéant, indiquer si la société de gestion a la possibilité de proroger la durée de vie du fonds.

Le cas échéant, la durée du fonds pourra être prorogée de période(s) successive(s) de an chacune, à l'initiative du gestionnaire en accord avec le dépositaire. Cette décision doit être portée à la connaissance des porteurs de parts et du Conseil du Marché Financier au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation.

Article 8 - Souscription de parts

8.1 - Période de souscription

Précisions à apporter :

- La période de souscription.
- Si les souscriptions ne sont plus reçues à partir d'un certain montant, la durée du préavis à l'issue duquel les nouvelles souscriptions ne sont plus reçues, les modalités de notification aux établissements et aux personnes distribuant les parts du fonds et aux porteurs de parts du fonds ainsi que les règles d'exécution des ordres de souscription.
- Si la période de souscription peut être clôturée par anticipation, la durée du préavis à l'issue duquel les nouvelles souscriptions ne sont plus reçues, les modalités de notification aux établissements et aux personnes distribuant les parts du fonds et aux porteurs de parts du fonds ainsi que les règles d'exécution des ordres de souscription.

- Si la période de souscription peut être réouverte, les modalités d'information des porteurs de parts.
- Le minimum de souscription (seules les souscriptions en numéraire sont autorisées).
- Les commissions d'émission (en pourcentage, forfaitaire, progressif ou dégressif) ainsi que les frais de constitution supportés par le fonds (montant, assiette de calcul et date de prélèvement).
- Sur quelle valeur liquidative les souscriptions sont réalisées.

8.2 - Modalités de souscription

Précisions à apporter :

- Les modalités de souscription : en numéraire
- La valeur nominale d'origine
- Le cas échéant, le montant minimum de souscription ou d'engagement
- Les droits d'entrée applicables (le cas échéant)
- Indiquer la durée du préavis à l'issue duquel les nouvelles souscriptions ne sont plus reçues, les modalités de notification aux établissements et/ou personnes qui distribuent les parts du fonds, aux porteurs de parts ainsi que les règles d'exécution des ordres de souscription.

Article 9 - Rachat de parts

Précisions à apporter :

- Modalités de rachat des parts
- La durée éventuelle de blocage des rachats.
- Sur quelle valeur liquidative les rachats sont réalisés.
- Les commissions de rachat (en pourcentage, forfaitaires, progressifs ou dégressifs). Les rachats sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de 3 jours.

Article 10 - Cession de parts

Préciser la faculté offerte aux porteurs de parts de céder à tout moment leurs parts à un tiers ou à un autre porteur de parts ainsi que les conséquences de la solidarité qui lie les porteurs successifs de parts cédées.

Article 11 - Distribution de revenus

Le résultat net des organismes de placement collectif en valeurs mobilières est égal à la somme des montants provenant des intérêts, primes, dividendes, arrérages, jetons de présence et de tous autres produits relatifs aux titres constituant les portefeuilles de ces organismes et des produits des sommes momentanément non utilisées et diminuée du montant des frais et commissions d'exploitation et de gestion.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué, selon le cas, du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Le fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près.

Article 12 - Distribution des produits de cession

Préciser les modalités de distribution et de calcul.

Article 13 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

Préciser :

- La date et la périodicité de calcul de la valeur liquidative.
- Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs.

Article 14 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le de chaque année et se termine le de l'année suivante.

Le cas échéant : Exceptionnellement, le premier exercice commence le et se termine le de l'année suivante.

Article 15 – Informations périodiques

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les états financiers annuels et le rapport annuel pendant l'exercice écoulé.

Les états financiers annuels sont certifiés par le commissaire aux comptes

L'inventaire est certifié par le dépositaire.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

À chaque fin de semestre, la société de gestion établit la valeur liquidative du fonds.

Article 16 - Gouvernance du fonds

À adapter selon le cas :

Le cas échéant, le comité consultatif (stratégique) et/ou le comité des investissements du fonds.

Il convient de préciser :

- Les modalités de constitution du comité consultatif (stratégique) ou du comité des investissements.
- Les missions du comité consultatif (stratégique) ou du comité des investissements.
- Les modalités de désignation de leurs membres ainsi que la durée de leur mandat.
- Le cas échéant les modalités de renouvellement de leurs membres.
- Le cas échéant, la rémunération envisagée de leurs membres.
- Les modalités de prise de décision d'investissement et de désinvestissement, de révocation du gestionnaire, (droits de vote)
- Les conditions de convocation.

Le comité consultatif (stratégique) ou le comité des investissements ne donne qu'un avis. Il ne prend pas de décisions d'investissement. Seule la société de gestion est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

Article 17- Les modifications affectant le fonds

Pour les modifications soumises à déclaration il faut préciser les modalités de réception des avis des porteurs de parts les concernant ainsi que le pourcentage minimum de voix nécessaires pour agréer les modifications prévues.

Titre IV - Les intervenants dans la vie du fonds

Article 18 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Mentionner l'ensemble des tâches incombant à la société de gestion.

Article 19 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion prises au nom du fonds.

Mentionner l'ensemble des tâches incombant au dépositaire.

Article 20 - Le délégué administratif et comptable

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à

Article 21 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour trois exercices par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie les états financiers annuels.

Il porte à la connaissance du Conseil du Marché Financier, ainsi qu'à celle de la société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Titre V - Frais de fonctionnement et de gestion du fonds

Article 22 - Frais de fonctionnement

Préciser l'ensemble des frais à la charge du fonds, leur assiette, date et périodicité de paiement...

Ces frais comprennent notamment :

- Les frais de gestion financière, administrative et comptable
- Les frais de dépositaire comprenant les frais de conservation
- Les honoraires du commissaire aux comptes ou frais d'audit
- Les frais de constitution
- Autres frais

Article 23 - Autres frais indirects liés à l'investissement du fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM

Mentionner si le fonds va subir des frais induits par l'achat de parts ou actions d'OPCVM. Il s'agit de l'ensemble des frais indirects supportés par le fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM.

Titre VI - Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds

Article 24 - Préliquidation

La préliquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le fonds en préliquidation.

24.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La période de préliquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus tard qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à de nouvelles souscriptions de parts.
- à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

Dans ce cas, la société de gestion déclare auprès du Conseil du Marché Financier et centre de contrôle des impôts compétent de résultats l'ouverture de la période de préliquidation du fonds.

Après déclaration au Conseil du Marché Financier et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du fonds.

24.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la préliquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- permettre de nouvelles souscriptions de parts :
- détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur le marché principal de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur le marché principal de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis qui ont été pris en compte pour le calcul du taux d'emploi prévu à l'article 22 bis du présent code, ainsi que les avances en compte courant associés à ces mêmes sociétés ;
 - des placements des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu la cession ou la réalisation des produits, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de son actif.

Article 25 - Dissolution

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant quatre vingt dix jours, au montant de 100 000 Dinars, la société de gestion en informe le Conseil du Marché Financier et procède à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds après agrément du Conseil du Marché Financier. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe le Conseil du Marché Financier par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse au Conseil du Marché Financier le rapport du commissaire aux comptes.

Article 26 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. À défaut, le liquidateur est désigné en justice.

Elle est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Cas particulier des parts de carried interest

Le règlement intérieur du fonds fixe les modalités de gestion des parts de carried interest. Il faut notamment préciser que les porteurs de parts de carried interest ne peuvent procéder au rachat de leurs parts qu'après le rachat ou le remboursement des autres parts souscrites dans la limite des sommes libérées ou à la fin des procédures de liquidation du fonds.

Lors de la distribution du boni de liquidation par le liquidateur, la part qui revient aux porteurs de parts de carried interest ne peut dépasser 20% du boni de liquidation.

Article 27 - Modifications du règlement intérieur

Toute proposition de modification du règlement intérieur du fonds est prise à l'initiative de la société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information ou acceptation du dépositaire et agrément du Conseil du Marché Financier s'il s'agit d'une mutation ou qu'après notification au Conseil du Marché Financier préalablement à sa mise en œuvre s'il s'agit d'un changement.

La société de gestion transmet au Conseil du Marché Financier le règlement intérieur du fonds dûment signé par les parties concernées ainsi que le prospectus mis à jour.

L'information délivrée aux porteurs de parts doit identifier clairement les mutations des changements soumis à simple déclaration.

Article 28 - Contestation - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 5
RÈGLEMENT INTERIEUR TYPE DU FONDS BENEFICIAANT D'UNE
PROCEDURE ALLEGEE

Un fonds bénéficiant d'une procédure allégée est constitué à l'initiative de :

- La société de gestion (décliner la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'agrément)
- Le dépositaire (décliner la dénomination sociale, l'adresse)

Avertissement :

« Le fonds bénéficiant d'une procédure allégée est soumis à l'agrément du Conseil du Marché Financier. Il est soumis à des règles de gestion spécifiques.

Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne peuvent être souscrites ou acquises que par des investisseurs avertis.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne peut les céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres investisseurs répondant aux conditions précitées dans les modalités et conditions prévues par le règlement intérieur. »

Titre I - Présentation générale

Article 1 - Dénomination

.....

Article 2 - Forme juridique et constitution du fonds bénéficiant d'une procédure allégée

.....

Article 3 – Orientation de gestion

3.1 - Objectif et stratégie d'investissement :

Le fonds bénéficiant d'une procédure allégée a pour objectif de gestion :

Il convient de décrire la stratégie d'investissement par classe d'actifs qui peut comprendre les éléments suivants :

- Titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, en précisant la nature des titres dans lesquels la société de gestion s'autorise à investir.
- Actions donnant accès au capital de sociétés :

- Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs.
- Niveau de capitalisation (petites, moyennes, grandes).
- Autres critères de sélection.
- Détention d'actions ou de parts d'autres OPCVM:

Dans le cas où le fonds bénéficiant d'une procédure allégée souscrit des actions ou des parts d'OPCVM ou des droits représentatifs d'un placement financier dans une autre entité gérée par la même société de gestion ou une société liée, une mention doit le préciser dans la règlement intérieur.

Pour les dépôts, le règlement intérieur doit mentionner les caractéristiques, le niveau et la description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les avances en compte courant, il convient de préciser leur pourcentage maximum par rapport à l'actif du fonds.

- L'objectif recherché (l'ensemble des opérations devant être limitée à la réalisation de l'objectif)

- Gestion de la trésorerie
 - Optimisation des revenus du fonds allégé
 - Autre nature
- Le niveau d'utilisation moyen et maximum envisagé

3.2 - Règles d'investissement

Préciser quelles sont les règles d'investissement applicables au fonds (quota d'investissement et hors quota d'investissement).

3.3 - Règles de co-investissement et de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

Préciser quelles sont les règles mises en place par la société de gestion pour préserver l'intérêt des porteurs de parts notamment en cas de conflits d'intérêts tout en mentionnant les modalités d'information des porteurs de parts.

3.4 - Profil de risque

La société de gestion veille à donner une information pertinente sur les risques auxquels s'expose l'investisseur que ce soit au titre des investissements non cotés ou au titre des autres d'investissements.

Titre II - Les modalités de fonctionnement

Article 4 - Parts du fonds bénéficiant d'une procédure allégée

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du fonds bénéficiant d'une procédure allégée proportionnelle au nombre de parts possédées.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes).

Les stipulations du règlement intérieur régissant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement intérieur relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

4.1 - Nombre et valeur des parts

- La valeur nominale d'origine des parts ;
- Le montant minimum de souscription, le cas échéant.

4.2 - Droits attachés aux parts

À décliner les droits attachés aux parts en cas d'attribution en espèces ou en titres.

Article 5 - Montant minimal de l'actif

.....

Article 6 - Durée de vie du fonds bénéficiant d'une procédure allégée

La durée du Fonds est de ans à compter du, sauf les cas de dissolution anticipée visés aux articles 22 septies et 33 du code des Organismes de Placement Collectif.

Le cas échéant, indiquer si la société de gestion a la possibilité de proroger la durée de vie du fonds bénéficiant d'une procédure allégée.

Le cas échéant, la durée du fonds bénéficiant d'une procédure allégée pourra être prorogée de période(s) successive(s) de an chacune, à l'initiative du gestionnaire en accord avec le dépositaire. Cette décision doit être portée à la connaissance des porteurs de parts et du Conseil du Marché Financier au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation.

Article 7 - Souscription de parts

7.1 - Période de souscription

Précisions à apporter :

- La durée de la période ou des périodes de souscription.
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion se réserve la possibilité de proroger la période de souscription ainsi que les modalités de mise en œuvre (avec l'accord du dépositaire) et les modalités d'information des porteurs de parts.
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion se réserve la possibilité d'ouvrir une nouvelle période de souscription ainsi que les modalités de mise en œuvre (avec l'accord du dépositaire) et les modalités d'information des porteurs de parts.
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion a la possibilité de clôturer la période de souscription par anticipation ou par décision de la société de gestion si un montant de levée de souscription est atteint.
- La valeur d'acquisition des parts du fonds pendant la période de souscription.

7.2 - Modalités de souscription

Précisions à apporter :

- Les modalités de souscription : en numéraire
- La valeur nominale d'origine
- Le cas échéant, le montant minimum de souscription ou d'engagement
- Les droits d'entrée applicables (le cas échéant)
- Indiquer la durée du préavis à l'issue duquel les nouvelles souscriptions ne sont plus reçues, les modalités de notification aux établissements et/ou personnes commercialisant le fonds bénéficiant d'une procédure allégée fonds bénéficiant d'une procédure allégée, aux porteurs de parts ainsi que les règles d'exécution des ordres de souscription

Article 8 - Rachat de parts

Précisions à apporter :

- Les modalités de rachat des parts.
- La durée éventuelle de blocage des rachats.
- Sur quelle valeur liquidative les rachats sont réalisés.
- Les commissions de rachat (en pourcentage, forfaitaires, progressifs ou dégressifs). Les rachats sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de 3 jours.

Article 9 - Cession de parts

Même catégorie d'investisseurs

Article 10 - Distribution de revenus

.....

Article 11 - Distribution des produits de cession

.....

Article 12 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

Préciser :

- La date et la périodicité de calcul de la valeur liquidative.
- Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs.

Article 13 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le de chaque année et se termine le de l'année suivante.

Le cas échéant : Exceptionnellement, le premier exercice commence le et se termine le de l'année suivante.

Article 14 – Informations périodiques

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les états financiers annuels et le rapport annuel pendant l'exercice écoulé.

Les états financiers annuels sont certifiés par le commissaire aux comptes

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

À chaque fin de semestre, la société de gestion établit la valeur liquidative.

Article 15 - Gouvernance du fonds bénéficiant d'une procédure allégée

À adapter selon le cas :

Le cas échéant, le comité consultatif (stratégique) et/ou le comité des investissements du fonds bénéficiant d'une procédure allégée

Il convient de préciser :

- Les modalités de constitution du conseil consultatif ou du comité des investissements.
- Les missions du conseil consultatif ou du comité des investissements.
- Les modalités de désignation de leurs membres ainsi que la durée de leur mandat.
- Le cas échéant les modalités de renouvellement de leurs membres.
- Le cas échéant, la rémunération envisagée de leurs membres.
- Les modalités de prise de décision d'investissement et de désinvestissement, de révocation du gestionnaire, (droits de vote)
- Les conditions de convocation.

Article 16 - règles liées aux modifications intervenant dans la vie du fonds bénéficiant d'une procédure allégée

Pour les modifications soumises à déclaration il faut préciser les modalités de réception des avis des porteurs de parts les concernant ainsi que le pourcentage minimum de voix nécessaires pour agréer les modifications prévues.

Titre III - Les intervenants dans la vie du fonds

Article 17 - La société de gestion

La gestion du fonds bénéficiant d'une procédure allégée est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds bénéficiant d'une procédure allégée.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds bénéficiant d'une procédure allégée.

Mentionner l'ensemble des tâches incombant à la société de gestion.

Article 18 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds bénéficiant d'une procédure allégée, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds bénéficiant d'une procédure allégée. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion prises au nom du fonds bénéficiant d'une procédure allégée.

Mentionner l'ensemble des tâches incombant au dépositaire.

Article 19 - Le délégué administratif et comptable

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du fonds bénéficiant d'une procédure allégée à

Article 20 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour trois exercices par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi.

Il porte à la connaissance du Conseil du Marché Financier, ainsi qu'à celle de la société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Titre IV - Frais de fonctionnement et de gestion du fonds bénéficiant d'une procédure allégée

Article 21 - Frais de fonctionnement et de gestion du fonds bénéficiant d'une procédure allégée

Titre V - Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds procédure bénéficiant d'une allégée

Article 22 - Pré liquidation

Article 23 - Dissolution

Article 24 - Liquidation

Il faut notamment préciser que les porteurs de parts de carried interest ne peuvent procéder au rachat de leurs parts qu'après le rachat ou le remboursement des autres parts souscrites dans la limite des sommes libérées ou à la fin des procédures de liquidation du fonds bénéficiant d'une procédure allégée.

Lors de la distribution du boni de liquidation par le liquidateur, la part qui revient aux porteurs de parts de carried interest ne peut dépasser 20% du boni de liquidation.

Article 25 - Modifications du règlement

Article 26 - Contestation - Élection de domicile

Annexe 6
TABLEAU DES MODIFICATIONS AFFECTANT LE FONDS ET LE FONDS
BENEFICIAIRE D'UNE PROCEDURE ALLEGEE

I-Modifications affectant les fonds

Nature de la modification	Modifications soumises à agrément préalable	Acceptation préalable du dépositaire	Modifications soumises à déclaration	Modalités d'information des porteurs		
				Particulière individuelle des porteurs*	Tout autre Moyen**	Quotidien et BO du CMF
Dénomination du fonds	X	X		X		X
Société de gestion	X	X		X		X
Gestionnaire administratif	X	X				X
Gestionnaire comptable	X	X				X
Dépositaire	X					X
Commissaire aux comptes			X			
Commission de souscription			X		X Uniquement si majoration <i>A posteriori</i>	
Objectif et politique d'investissement	X	X		X		X
Augmentation de la durée de blocage	X	X		X		
Frais, commission de surperformance	X			X	X si diminution a posteriori	
Lieu/modalités d'obtention des informations			X		X	
Le garant	X	X		X		
La durée de vie	X	X		X		
Commission de rachat	X	X		X		
Établissement désigné pour recevoir des souscriptions/ rachats			X	X Information particulière en cas de suppression uniquement ; entrée en vigueur 1 mois de délai	X <i>A posteriori</i>	
Possibilité de limiter ou arrêter les souscription			X	X <i>A posteriori</i>		
Centralisation des ordres heure/jour, montant minimal de souscription initiale			X		X <i>A posteriori</i>	
Division de la part/ regroupement			X	X		
Exercice social			X		X	
Affectation des Résultats			X	X		

Date, périodicité de calcul de la valeur liquidative			X		X	
Lieu et modalités de diffusion de la valeur liquidative			X		X <i>A posteriori</i>	
Montant minimum d'investissement dans une part	X	X			X <i>A posteriori</i>	
Pré liquidation			X	X		X
Modalités de distribution (de revenus ou d'actifs)			X	X		
Règles d'évaluation des actifs					X <i>A posteriori</i>	

*Il n'est pas nécessaire d'adresser une information particulière et individuelle aux porteurs de parts lorsqu'ils ont accepté préalablement la modification envisagée. La société de gestion doit adresser au Conseil du Marché Financier la preuve de l'accord préalable des porteurs de parts.

** Les porteurs de parts peuvent être informés après l'entrée en vigueur de la modification lorsque le tableau comporte la mention « a posteriori ».

II-Modifications affectant les fonds bénéficiant d'une procédure allégée

Nature de la modification	Modifications soumises à agrément préalable	Acceptation préalable du dépositaire	Modifications soumises à déclaration	Modalités d'information des porteurs		
				Particulière individuelle des porteurs*	Tout autre Moyen**	Quotidien et BO du CMF
Dénomination du fonds	X	X		X		X
Société de gestion	X	X		X		X
Gestionnaire administratif	X	X				X
Gestionnaire comptable	X	X				X
Dépositaire	X					X
Commissaire aux comptes			X			
Commission de souscription			X		X Uniquement si majoration <i>A posteriori</i>	
Objectif et politique d'investissement		X	X	X		X
Augmentation de la durée de blocage		X	X	X		
Frais, commission de surperformance			X	X	X si diminution a posteriori	
Lieu/modalités d'obtention des informations			X		X	
Le garant		X	X	X		
La durée de vie		X	X	X		
Commission de rachat			X	X		
Établissement désigné pour		X	X	X Information	X <i>A posteriori</i>	

recevoir des souscriptions/ rachats				particulière en cas de suppression uniquement ; entrée en vigueur 1 mois de délai		
Possibilité de limiter ou arrêter les souscription			X	X A posteriori		
Centralisation des ordres heure/jour, montant minimal de souscription initiale			X		X A posteriori	
Division de la part/ regroupement			X	X		
Exercice social			X		X	
Affectation des résultats			X	X		
Date, périodicité de calcul de la valeur liquidative			X		X	
Lieu et modalités de diffusion de la valeur liquidative			X		X A posteriori	
Montant minimum d'investissement dans une part	X		X		X A posteriori	
Pré liquidation			X	X		X
Modalités de distribution (de revenus ou d'actifs)			X	X		
Règles d'évaluation des actifs					X A posteriori	

*Il n'est pas nécessaire d'adresser une information particulière et individuelle aux porteurs de parts lorsqu'ils ont accepté préalablement la modification envisagé. La société de gestion doit adresser au Conseil du Marché Financier la preuve de l'accord préalable des porteurs de parts.

** Les porteurs de parts peuvent être informés après l'entrée en vigueur de la modification lorsque le tableau comporte la mention « a posteriori ».

ANNEXE 7
FICHE D'AGRÉMENT EN CAS DE MODIFICATION D'UN FONDS OU D'UN
FONDS BENEFCIANT D'UNE PROCEDURE ALLEGEE

(À remplir en 2 exemplaires)

Modification :	
1.Type de Fonds :	<input type="checkbox"/> FCPR <input type="checkbox"/> FCPR bénéficiant d'une procédure allégée <input type="checkbox"/> Fonds d'amorçage <input type="checkbox"/> Fonds d'amorçage bénéficiant d'une procédure allégée
2.Dénomination du Fonds :	
3.Dénomination de la société de gestion:	
4. Dénomination du dépositaire :	
5.Nom du commissaire aux comptes : ...	
6.Type de l'opération :	

Date d'effet de la modification envisagée :

FICHE COMPLÉTÉE PAR		
Nom du chargé du dossier :		
Société :		
Tél. :	Courriel :	Télécopie :
Adresse de la société de gestion:		

PIÈCES JOINTES
Opération de modification : Pièces à fournir obligatoirement
<input type="checkbox"/> Nouveaux règlement intérieur et prospectus avec modifications mises en évidence <input type="checkbox"/> Projet d'information aux souscripteurs/ou attestation relative à l'accord des porteurs et liste des porteurs <input type="checkbox"/> Pièces justifiant la (les) modification(s) à lister <input type="checkbox"/> Acceptation du dépositaire (si nécessaire) ou attestation écrite indiquant qu'il a été informé <input type="checkbox"/> Tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier.

ANNEXE 8
FICHE D'AGRÈMENT DE LIQUIDATION D'UN FONDS OU D'UN FONDS
BENEFICIAINT D'UNE PROCEDURE ALLEGEE

	Liquidation :	
1	Type du fonds	<input type="checkbox"/> FCPR <input type="checkbox"/> FCPR bénéficiant d'une procédure allégée <input type="checkbox"/> Fonds d'amorçage <input type="checkbox"/> Fonds d'amorçage bénéficiant d'une procédure allégée
2	Dénomination du Fonds :	
3	Nom de la société de gestion:	
4	Nom du dépositaire :	
5	Nom du Commissaire aux comptes :	
6	Motifs de la liquidation	

FICHE COMPLÉTÉE PAR		
Nom du chargé du dossier :		
Société :		
Tél. :	Courriel :	Télécopie :
Adresse de la société de gestion:		

PIÈCES JOINTES
Liquidation : Pièces à fournir obligatoirement
<input type="checkbox"/> La décision de dissolution <input type="checkbox"/> Le projet de lettre d'information particulière des porteurs de parts <input type="checkbox"/> Le dernier portefeuille du fonds <input type="checkbox"/> Déclaration écrite attestant de l'information du dépositaire <input type="checkbox"/> Rapport du commissaire au compte <input type="checkbox"/> Copie du procès verbal du conseil d'administration ou du directoire de la société de gestion <input type="checkbox"/> Tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier

ANNEXE 9
MODELE DES STATISTIQUES TRIMESTRIELLES RELATIVES AU FONDS ET
AU FONDS BENEFICIANT D'UNE PROCEDURE ALLEGEE

Informations générales

1. Présentation du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée :

Type du fonds :

Dénomination du fonds :

Dénomination de la société de gestion :

Dénomination du dépositaire :

Nom du commissaire aux comptes :

2. Présentation de la société de gestion :

Adresse :

Téléphone/fax :

Courrier électronique :

Site internet le cas échéant :

Date et numéro de l'agrément octroyé par le Conseil du Marché Financier :

Désignation du groupe auquel elle appartient :

Nombre d'employés :

Capital :

Montant total des fonds gérés :

Désignation des fonds et des SICAR qu'elle gère :

3. Stratégie d'investissement suivie :

Champs d'intervention du fonds selon la répartition géographique et sectorielle :

Montant minimum des investissements :

Montant maximum des investissements :

Durée moyenne des investissements :

4. Informations sur le chargé des statistiques :

Nom du chargé :

Téléphone/courrier électronique :

Les investissements réalisés au cours du trimestre (préciser le trimestre)**1. Montant total des investissements :**

Investissement total	Nombre d'entreprises	Montants investis (en KTND)	Proportions %
Total			

2. Répartition des investissements par type d'intervention :

Type d'investissements	Nombre d'entreprises	Montants investis (en KTND)	Proportions %
Capital risque			
Capital développement			
Capital transmission			
Capital retournement			
Capital amorçage			
Essaimage			
Total			

3. Répartition des investissements selon la nature de l'apport :

Nature de l'apport	Montant investi	Montant de l'investissement total (en KTND)	Proportion %
Promoteur			
Associés			
SICAR/ FCPR			
Fonds publics			
Etablissement de crédit : banque, société de leasing, autre			
Total			

4. Répartition des investissements selon l'utilisation des instruments financiers :

Instruments financiers	Nombre d'entreprises	Montants investis (en KTND)	Proportions %
Actions à dividendes prioritaires			
Actions ordinaires			
Comptes courant associés			
Obligations convertibles			
Titres participatifs			
Autres (à préciser)			
Total			

5. Répartition des investissements selon le champ d'intervention :

Champ de l'intervention	Nombre d'entreprises	Montants investis (en KTND)	Proportions %
Les entreprises des nouveaux promoteurs			
Les entreprises évoluant dans le domaine technologique			
Les petites et moyennes entreprises			
Les entreprises objet d'opérations de mise à niveau			
Les opérations de transmission			
Les entreprises en difficulté économique			
Les entreprises implantées dans les zones de développement			
Les entreprises évoluant dans le secteur agricole			
Les entreprises évoluant dans le domaine de l'environnement)			
Les entreprises évoluant dans d'autres domaines (cadre libre)			
Total			

6. Répartition des entreprises en fonction du nombre de salariés :

Taille de l'entreprise	Effectif	Nombre d'entreprises	Proportion %
Moins de 20			
De 20 à 50			
De 51 à 100			
Plus de 100			
Total			

7. répartition des investissements par secteur d'activité

Secteur d'activité (à préciser)	Nombre d'entreprises	Montants investis (en KTND)	Proportions %
Total			

8. répartition des investissements par zone géographique

Gouvernorat (à préciser)	Nombre d'entreprises	Montants investis (en KTND)	Proportions %
Total			

Les désinvestissements réalisés au cours du trimestre (préciser le trimestre)

1. Total des désinvestissements :

Désinvestissement Total	Nombre des opérations de sortie	Montants des opérations de sortie (en KTND)
Total		

2. Répartition des désinvestissements par type de sortie :

Type de sortie	Nombre des opérations de sortie	Montants des opérations de sortie (en KTND)	Proportion %
Sortie promoteur			
Sortie industrielle			
Sortie marché boursier			
Sortie cession au management			
Sortie à des institutions financières			
Liquidation			
Revente à un autre fonds			
Autres			
Total			

3. Répartition des désinvestissements par zone géographique :

Gouvernorat (à préciser)	Nombre des opérations de sortie	Montants des opérations de sortie (en KTND)	Proportion %
Total			

Les capitaux levés au cours du trimestre (préciser le trimestre)

1. Total des capitaux levés (en KTND):

2. Répartition des capitaux levés* par type d'investisseur :

Type d'investisseurs	Montants levés (en KTND)	Proportion %
Etablissement de crédit		
Sociétés d'assurances		
Personnes physiques		
Etablissements publics		
Autres établissements		
Total		

*Encours des capitaux levés tenant compte des fonds levés et des remboursements effectués

3. Répartition des capitaux levés par nationalité des investisseurs :

Nationalité	Montants levés (en KTND)	Proportion %
Tunisienne		
Etrangère		
Total		

Garantie des investissements au cours du trimestre (préciser le trimestre)

Nombre	Champ de l'intervention	Montant de la garantie	Montant remboursé

ANNEXE 10
MODELE DES STATISTIQUES ANNUELLES RELATIVES AU FONDS ET AU
FONDS BENEFICIAANT D'UNE PROCEDURE ALLEGEE

1. Activité générale du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée :

Catégorie des projets et secteurs d'activité	APPROBATIONS						DECAISSEMENTS					
	Nombre de projets			Montant en MD			Nombre de projets			Montant en MD		
	fin de N-1	au cours N	fin N	fin de N-1	au cours N	fin N	fin de N-1	au cours N	fin N	fin de N-1	au cours N	fin N
Nouveaux promoteurs												
Secteur agricole												
secteur industriel												
secteur des services												
secteur touristique												
restructuration, mise à niveau privatisation												
Secteur agricole												
secteur industriel												
secteur des services												
secteur touristique												
autres projets												
Secteur agricole												
secteur industriel												
secteur des services												
secteur touristique												
Autres emplois												
placements dans le marché financier												
placements dans le marché monétaire												
TOTAL												
DONT												
Les zones de développement régional												
Secteur agricole												
secteur industriel												
secteur des services												
secteur touristique												

2. Ressources du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée :

	Dénomination de la société de gestion	
	Dénomination du fonds	
Catégories de souscripteurs du fonds (Veuillez cocher avec un X la ou les cases correspondantes)	Personnes physiques	
	Personnes morales	
	Investisseurs non avertis	
	Investisseurs avertis	
	Nombre de souscripteurs	
	Montant des souscriptions recueillies antérieurement au 31/12 de l'année ... non encore libérés	
	Total des souscriptions recueillies au 31/12 de l'année ... non encore libérés	
	Total des souscriptions libérées au 31/12 de l'année ... NB : Il s'agit des engagements de souscription, recueillis en année n ou antérieurement, qui ont été libérés durant l'année	